

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme

Commission de Concertation

séance du 3 mars 2010

objet n°05

Dossier 16-39.247-09 (art.177) – Enquête n° 3876/10

Demandeur : Régie des Bâtiments c/o M. Tavernier

Situation : Avenue Circulaire, 003

(objet : la rénovation et l'extension de l'atelier de l'I.A.S.B. et la création d'une liaison avec le bâtiment principal ainsi que la création d'une tour pour les observations)

(2^{nde} inscription - voir PV de la séance du 24/02/2010)

AVIS

Vu la visite sur le site, les explications données et la présentation de la maquette ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'absence d'observations ;

Vu l'avis consultatif de la CRMS dont les remarques portent essentiellement sur :

- o Le traitement architectural du projet, en rupture totale avec le caractère patrimonial des bâtiments existants, tant par sa hauteur et son implantation avec ses espaces résiduels que le nombre de matériaux utilisés ;
- o Le fait que le « geste architectural » se porte sur des façades peu visibles depuis l'espace public ;
- o Le manque de plan d'ensemble et PAYSAGER du site, et sa minéralisation au profit du parking ;
- o La CRMS souligne qu'une réflexion avait été initiée en collaboration avec l'architecte en charge du site à la Régie des bâtiments (Madame Emsa Brusselmans) ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'équipement et ZICHEE ;

Considérant que la demande porte sur la rénovation et l'extension de l'atelier de l'I.A.S.B., la création d'une liaison avec le bâtiment principal ainsi que la création d'une tour pour les observations ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en raison :

- du PRAS: 0.6 intérieur d'îlot; 8; 8.3: caractéristiques urbanistiques ;
- du Cobat art.247: mesure de protection pour ensemble remarquable d'avant 1932 ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- L'observatoire, « lieu dit » et repère sur le plan de Bruxelles par la forme circulaire de sa parcelle, comprend de nombreux bâtiments dont les plus anciens forment un ensemble cohérent et remarquable ;
- L'entrée d'origine du site se situe au droit de l'avenue Houzeau ;
- L'atelier, sur lequel porte la rénovation et l'extension, est un bâtiment plus récent qui se situe en fond de parcelle et à droite de l'ensemble ;

Considérant que le projet :

- Restructure les espaces du bâtiment existant et crée des extensions en façade afin de répondre aux nouvelles demandes, notamment en terme de salles de réunions ;
- Crée des extensions au bâtiment atelier :
 - o Dans son prolongement soit plus vers le fond de la passerelle, avec une nouvelle entrée plus prestigieuse que celle existante pour ce bâtiment appelé à recevoir les personnalités de la recherche du monde entier (gabarit R+2) ;
 - o Un deuxième bâtiment d'observation, situé derrière celui-ci par rapport à l'avenue Circulaire et donc plus au centre de la parcelle, de gabarit R+3 ;
- Opte pour un parti architectural volontairement avant-gardiste pour l'ensemble du bâtiment rénové et ses extensions, tant par ses volumes que ses couleurs ;

Considérant que la demande s'inscrit dans l'évolution technique et les besoins accrus de l'Institut ;

Considérant que si de petites rénovations ont été réalisées par le passé dans les locaux de l'Institut Aéronomie Spatiale de Belgique, aujourd'hui, il y a lieu de doter l'Institut de renommée internationale d'une infrastructure digne de ses ambitions, afin de pouvoir mener les expériences et recherches en continuelle évolution ;

Considérant que les extensions prévues sont à l'arrière des bâtiments existants par rapport à l'avenue Circulaire ;

Considérant que le parti se veut un signal sur le site ;

Considérant que la hauteur du projet répond à une justification technique pour assurer les objectifs de l'Institut ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques sont intégrés à l'architecture du projet et participent aux objectifs de développement durable ;

Considérant cependant que les extensions projetées engendrent des espaces résiduels peu intéressants ;

Considérant que les plans ne comprennent pas une vue d'ensemble et paysagère de la parcelle, afin d'en conserver et renforcer le caractère paysager, qui favorise le maintien des espaces carrossables en pavés naturels, à l'instar de l'ensemble du site ;

Considérant que si le parti architectural tranche par rapport à l'ensemble des bâtiments remarquables, assurant ainsi la lisibilité et l'historique de ce site connu, il y a cependant lieu d'en simplifier le nombre de matériaux et les éléments architecturaux ;

Considérant que lors de la visite il est apparu qu'un groupe de secours est visible sur la parcelle ;

Considérant la situation du site particulièrement intéressant au niveau de l'archéologie ;

Considérant que l'avis de la Commission de concertation porte sur :

- Le PRAS: 0.6 intérieur d'îlot; 8; 8.3: caractéristiques urbanistiques et que celles-ci peuvent s'envisager, moyennant une simplification tant des volumes que du nombre de matériau, ainsi qu'un plan paysager de l'ensemble du site qui gère le problème de la minéralisation au profit de l'aspect verdurisé de la parcelle ;
- L'ensemble remarquable d'avant 1932 (CoBAT 247), dont la lisibilité est assurée par le parti architectural, mais dont il s'indique de mieux assurer l'intégration des volumes pour répondre au bon aménagement des lieux ;

Considérant qu'il s'indique, en vue de satisfaire au bon aménagement des lieux, de modifier et de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects accessoires suivants, de sorte à ne pas affecter l'objet de la demande et à viser à répondre aux avis et aux réclamations émis au cours de la procédure :

- Simplifier les volumes du parti architectural en supprimant les espaces résiduels et limiter le nombre de matériau prévu en façade, dans un souci d'intégration au site (acier corten, béton et verre à l'exclusion des matériaux réfléchissants) ;
- Intégrer le groupe de secours aux nouveaux aménagements ;
- Présenter un plan paysager de la parcelle qui gère le problème de la minéralisation au profit de l'aspect verdurisé de la parcelle, prévoit un emplacement pour les vélos et traite les espaces carrossable en pavés naturels ;
- Modifier éventuellement les formulaires en conséquences ;
- Modifier le permis d'environnement ;
- Prévoir un suivi archéologique en contactant le service archéologique de la direction des Monuments et des Sites.

Avis FAVORABLE à condition de répondre aux conditions émises ci-dessus.

La Commission souhaite avant toute nouvelle demande, de porter la réflexion sur le plan de gestion de l'ensemble du site, notamment en ce qui concerne le problème du patrimoine et de l'aménagement paysager du site.